RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

METEO FRANCE

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

# Audit des clés d'allocation et de la comptabilité analytique de Météo-France

# Marché n° 2601A0271

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

# Table des matières


Cahier des clauses particulières....4
1. Objet du marché public....4
2. Documents contractuels....4
3. Décomposition du marché public....4
4. Procédure de passation et forme du marché public....4
5. Durée du marché public....4
6. Démarrage des prestations et délais de réalisation....5
7. Montant du marché public....5
8. Notification des informations et des décisions....5
9. Définition du besoin....5
10. Variantes....6
11. Modalités d'exécution des prestations....6
12. Obligations du titulaire....6
12.1. Assurances....6
12.2. Accès réglementé aux locaux....6
12.3. Secret professionnel....6
12.4. Transfert des données....7
12.5. Information et conseil....7
12.6. Clauses environnementales....7
13. Constatation de l'exécution des prestations....7
13.1. Vérification quantitative....7
13.2. Vérification qualitative....7
14. Garantie....8
15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations....8
16. Propriété intellectuelle....9
16.1. Régimes des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards....9
16.2. Régime des résultats....9
17. Protection des données personnelles....9
18. Établissement des prix....10
18.1. Définition....10
18.2. Modalités applicables en cas de titulaire étranger....10
19. Paiements....10
19.1. Avance....10
19.2. Modalités de paiement....10
19.3. Intérêts moratoires....10
19.4. Établissement des factures....11
20. Cession ou nantissement des créances....11
21. Pièces et attestations à fournir....11
21.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)....11
21.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)....12
21.3. Liste nominative du personnel étranger....12
21.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs....12
22. Pénalités....12
22.1. Pénalités pour retard....12
22.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel....13
22.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale....13
22.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale....13
22.5. Pénalités pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets....13
23. Résiliation....13
24. Clauses de réexamen....14
25. Litiges et attribution de juridiction....14

26. Dérogations.....14

# Cahier des clauses particulières

## 1. Objet du marché public

Le marché public a pour objet de désigner un auditeur indépendant (auditeur missionné) dans le cadre d'un marché pluriannuel portant sur la certification de la comptabilité analytique pour les exercices clos 2026, 2027 et 2028.

La prestation attendue correspond à la volonté de l'établissement public administratif Météo-France de démontrer l'étanchéité du financement de sa branche commerciale conformément aux engagements soldés pris par l'établissement selon les termes de la décision de l'autorité de la concurrence n°12-D-04 du 23 janvier 2012.

## 2. Documents contractuels

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement dûment signé et son annexe financière, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe technique dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;

4. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

5. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

## 3. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas décomposé en lots.

## 4. Procédure de passation et forme du marché public

Le marché public est établi en application du Code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée articles en application des articles R. 2123-1 à R. 2123-3 du Code de la commande publique.

Le marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire.

## 5. Durée du marché public

Le marché est notifié au titulaire (l'auditeur missionné) et prend effet à la notification de l'ordre de service de la phase 1 (au plus tard le 1er juin 2027) et s'achève à la réception par l'établissement public administratif Météo-France de l'attestation définitive de conformité (annexe comprise) de la phase 3. Cette attestation définitive de conformité (annexe comprise) devra être produite par l'auditeur missionné au plus tard avant le 27 juillet 2029.

Le marché se décompose en **3 phases** :

- Phase 1 : mission relative à l'exercice clos 2026 et exécutée en 2027 ;
- Phase 2 : mission relative à l'exercice clos 2027 et exécutée en 2028 ;
- Phase 3 : mission relative à l'exercice clos 2028 et exécutée en 2029.

## 6. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

Chaque phase du marché débute à la notification d'un ordre de service à l'auditeur missionné (au plus tard le 1er juin de l'année concernée). Celui-ci dispose alors d'un délai maximal de trente jours ouvrables (sauf dérogation expressément formulée par la direction financière de Météo-France) pour produire un pré-rapport d'audit. Dès transmission dudit pré-rapport, la direction financière dispose d'un délai maximal de huit jours ouvrables pour formuler d'éventuelles observations. A compter de la date de notification de celles-ci, l'auditeur missionné dispose alors d'un délai maximal de huit jours ouvrables pour transmettre à Météo-France le livrable sous la forme d'un rapport d'audit de la phase. Si aucune information n'est formulée par la direction financière dans le délai qui lui est imparti, le rapport est réputé être définitif.

## 7. Montant du marché public

Le montant maximal est de 50 000 € HT pour l'ensemble du marché public.

## 8. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

## 9. Définition du besoin

Dès réception de l'ordre de service, l'auditeur missionné peut obtenir les restitutions finales de la comptabilité analytique de l'établissement, l'ensemble des fichiers de travail ayant permis l'élaboration de ces restitutions ainsi que tout autre type de documents qu'il souhaite obtenir pourvu qu'il justifie la pertinence de leur communication.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il doit :

- Contrôler, vérifier et certifier que la comptabilité analytique est cohérente avec la comptabilité générale et en reprend l'ensemble des coûts, répond aux principes généraux de la comptabilité générale et notamment aux principes de causalité, sincérité, transparence et permanence des méthodes et enfin respecte le principe de séparation comptable entre missions de service public et activités commerciales (tel que défini dans la décision de l'autorité de la concurrence n°12-D-04 du 23 janvier 2012) et les clés d'allocation retenues à cette fin ;
- Analyser les principales modifications éventuellement apportées à la comptabilité analytique de l'établissement et, le cas échéant, en proposer la modification ;
- Produire une attestation de conformité du système de comptabilité analytique de Météo-France par rapport aux critères définis à l'alinéa précédent. Celle-ci doit notamment faire état :

- de la nature et du périmètre des diligences,
- des principales modifications apportées, le cas échéant, à la comptabilité analytique de l'établissement. L'auditeur missionné doit, enfin, produire en annexe de son attestation
- un document regroupant toutes les observations ou recommandations qu'il juge utiles, pourvu que celles-ci visent à renforcer l'efficacité des procédures de l'établissement ainsi que sa sécurité juridique.

Durant l'exécution de chaque phase du marché, l'auditeur missionné est tenu de participer à un minimum de trois groupes de travail avec les équipes de la direction financière. Le premier et le dernier de ces groupes de travail, se déroulent sur le site de l'établissement situé à Saint-Mandé, les frais de déplacements afférents pour l'auditeur missionné étant à sa charge ; les autres se feront en distanciel pour limiter l'impact environnemental.

# 10. Variantes

Sans objet.

# 11. Modalités d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché.

La bonne exécution des prestations du marché et de ses dispositions dépend en particulier de l'expertise du titulaire et du profil de compétence des personnes désignées par l'auditeur missionné dans son offre technique pour réaliser la prestation, du respect par les intervenants des contraintes de confidentialité et de déontologies professionnelles.

En cas de remplacement d'un intervenant, doivent s'appliquer les dispositions suivantes :

- L'auditeur missionné s'engage à mettre en place des personnels de compétences et de catégories équivalentes ;
- l'auditeur missionné s'engage s'engage à se rapprocher de Météo-France qui doit donner son accord à la désignation de tout remplaçant. La période de recouvrement doit être au moins de deux semaines pour le remplacement de la personne chargée par l'auditeur missionné de conduire les prestations.

**En aucun cas le remplacement du personnel ou la période de recouvrement ne peuvent justifier une augmentation des prix du marché**.

Le titulaire se conforme aux textes relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail conformément à l'article 6.1 du CCAG applicable.

# 12. Obligations du titulaire

## 12.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG applicable.

## 12.2. Accès réglementé aux locaux

Avant toute intervention sur un des sites dont l'accès est soumis à une autorisation préalable, le contact du titulaire désigné conformément à l'article 15 du présent document s'assure que les agents chargés de cette intervention ont obtenu une autorisation spéciale d'accès.

## 12.3. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

### 12.4. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

### 12.5. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

### 12.6. Clauses environnementales

Le Prestataire (l'auditeur) s'engage à réaliser la mission d'audit des comptes dans le respect des principes de développement durable et de réduction de l'empreinte écologique. À ce titre, il s'engage à :

**Limiter les déplacements physiques :** Privilégier le recours aux outils de communication à distance (visioconférence, échanges sécurisés de documents) pour l'ensemble des réunions et des revues de pièces justificatives lorsque cela n'altère pas la qualité de l'audit.

**Zéro papier :** Transmettre l'ensemble des livrables (rapports, notes de synthèse, lettres d'affirmation) sous format exclusivement dématérialisé. L'impression papier de documents de travail ou de rapports ne sera tolérée qu'en cas d'obligation légale ou réglementaire contraire.

En cas de manquement répété et non justifié à ces obligations, Météo-France pourra émettre des observations formelles invitant le titulaire à se conformer aux engagements souscrits.

## 13. Constatation de l'exécution des prestations

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations dérogent à l'article 28.2 stipulées au chapitre 5 du CCAG applicable.

Suite à la réunion de présentation des travaux effectués et des conclusions de l'auditeur missionné, la direction financière vérifie leur conformité aux données fournies et formule d'éventuelles observations d'un délai maximal de huit jours ouvrables. A compter de la date de notification de celles-ci, l'auditeur missionné dispose alors d'un délai maximal de huit jours ouvrables pour transmettre à Météo-France le rapport d'audit de la phase.

### 13.1. Vérification quantitative

Météo-France réceptionne le livrable exigé à l'article 6 du présent document et dans les conditions définies à l'article 13 du même document.

### 13.2. Vérification qualitative

Par dérogation à l'article 28.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, Météo-France vérifie le livrable exigé à l'article 6 du présent document et dans les conditions définies à l'article 13 du même document.

À l'issue de la vérification qualitative, Météo-France prononce l'admission ou l'ajournement ou l'admission avec réfaction ou le rejet conformément à l'article 29 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

L'admission de la prestation vaut certification du service fait et ouvre droit à son paiement conformément aux dispositions de l'article 19.1. du présent document.

L'ajournement n'exonère pas le titulaire des pénalités pour retard définies à l'article 22.1. du présent document.

## 14. Garantie

Sans objet. Cet article déroge à l'article 30 du CCAG applicable.

## 15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction financière est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est la directrice financière ou son représentant. Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière

73 avenue de Paris

94165 Saint-Mandé Cedex

Le correspondant technique de Météo France est le chef du département Contrôle, Outil et Comptabilité Analytique ou son représentant.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la commande publique est la directrice financière de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable principal de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Agence comptable principale

73 avenue de Paris

94165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à https://www.aprovall.com (*cf*. article 21 du présent cahier des clauses particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par le e) de l'article 39.1 du CCAG applicable sont ramenés à huit jours à partir de l'ordre de service de la phase 1.

# 16. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

## 16.1. Régimes des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Si le titulaire incorpore des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standard dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standard qui, sans être incorporées aux résultats, sont nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, il s'engage à ce qu'elles bénéficient d'un régime de licence libre.

## 16.2. Régime des résultats

Le titulaire cède à Météo-France à compter de leur admission à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats, lui permettant de les exploiter librement. Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux d'usage, de reproduction, de représentation et d'adaptation ce qui inclut, en particulier les droits d'arrangement, de correction, de traduction et d'incorporation afférents à ces résultats.

Les droits sont cédés par le titulaire à Météo-France pendant toute leur durée légale, pour le monde entier, sans limitation de destination. Le prix de cession de ces droits est compris dans le prix du marché. L'éventuelle exploitation des résultats à titre commercial n'ouvre pas droit à une rémunération supplémentaire du titulaire.

Ces droits incluent pour Météo-France le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sans rémunération supplémentaire du titulaire.

Ils incluent également, le droit pour Météo-France de communication des résultats à tout tiers de son choix, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sans rémunération supplémentaire du titulaire.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser, exploiter ou transmette à un tiers tout ou partie des livrables produits sous quelque forme que ce soit.

Par dérogation aux articles 35.2.1, 35.3.1 et 35.3.2 du CCAG applicable, les résultats sont cédés à Météo-France à titre exclusif. L'exploitation et la publication des résultats par le titulaire ne sont pas autorisées.

Pour les résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques, il est dérogé à l'article 35.2.2 du CCAG applicable.

# 17. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

Les auditeurs exécutent leur mission en se conformant aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du Code de déontologie de la profession.

# 18. Établissement des prix

## 18.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance. Les prix sont forfaitaires et fermes.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

## 18.2. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

# 19. Paiements

## 19.1. Avance

Il n'est pas prévu d'avance.

## 19.2. Modalités de paiement

Pour chaque phase, les prestations sont payées à terme échu après certification du service fait par Météo-France ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la certification du service fait.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

## 19.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

### 19.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : **2601A0271**.
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le Code service de l'entité de Météo-France responsable : **01SGFIA**.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses
**depenses.cspfinances-st-mande@meteo.fr**

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

## 20. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

## 21. Pièces et attestations à fournir

### 21.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

## 21.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

## 21.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

## 21.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 Code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du Code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

# 22. Pénalités

## 22.1. Pénalités pour retard

En cas de retard du titulaire par rapport aux délais prévus par le marché public, le régime des pénalités pour retard prévu à l'article 14. du CCAG s'applique de plein droit et sans mise en demeure préalable.

## 22.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

## 22.3. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale

Sans objet. Il est dérogé à l'article 16.1.5 du CCAG applicable.

## 22.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

Des pénalités sont applicables en cas de manquements aux obligations environnementales prévues à l'article 12.6 du présent document. Dans le cas, où le titulaire n'aurait pas respecté au moins l'une de ces clauses définit à cet article, il encourt une pénalité forfaitaire de 100 € HT.

## 22.5. Pénalités pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets

Sans objet. Il est dérogé à l'article 20.4 du CCAG applicable.

# 23. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG applicable.

Sans préjudice des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du Code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du Code du travail, conformément à l'article 21.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du CCAG applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

## 24. Clauses de réexamen

Dans le cadre de l'article R2194-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, le présent marché public pourra être modifié, après transmission des justificatifs par le titulaire ou le nouveau titulaire et après silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de cinq jours ouvrés à compter de cette réception par Météo-France, sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant dans les circonstances suivantes :

- ➔ Changement de la dénomination sociale de l'entreprise ou changement d'entreprise.

En cas de changement de dénomination sociale ou de changement d'entreprise intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise titulaire est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tout justificatif le cas échéant. Cette attestation sera annexée à tout document (demande de paiement, etc.) qui ferait apparaître ce changement de dénomination.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. La nouvelle entreprise titulaire devra fournir les preuves de sa capacité technique et professionnelle à répondre au besoin du marché ( CV, chiffres d'affaires, références, Assurance, Kbis, SIRET, etc.).

- ➔ Changement des coordonnées bancaires de l'entreprise

En cas de changement des coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise titulaire (ou nouvellement titulaire) est tenue d'en informer le pouvoir adjudicateur et de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

- ➔ Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse de l'entreprise (ou de nouveau titulaire), de localisation géographique et de changement du numéro de SIRET intervenant en cours d'exécution de marché, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant.

## 25. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG applicable, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

## 26. Dérogations

Les stipulations de l'article 8 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 13 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l'article 28.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 13.2 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l'article 28.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 14 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l'article 30 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 15 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 3.4.3 et au e) de l'article 39.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 16.2 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement aux articles 35.2.1, 35.3.1 et 35.3.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l’article 22.3 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l’article 16.1.5 du CCAG applicable.

Les stipulations de l’article 22.4 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l’article 16.2.3 du CCAG applicable.

Les stipulations de l’article 22.5 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l’article 20.4 du CCAG applicable.